

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 229.658 du 19 décembre 2014

A. 211.676/XV-2479

En cause : **1. la Fédération Belge d'Airsoft a.s.b.l. (en abrégé FBA),**  
**2. LEKIME** Alexis,  
ayant élu domicile chez  
Me A. PATERNOSTRE, avocat,  
avenue Winston Churchill 253/40  
1180 Bruxelles,

contre :

**la ville de Lessinnes,**  
ayant élu domicile chez  
Me J.-P. LAGASSE, avocat,  
Place de Jamblinne de Meux 41  
1030 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT DE LA XV<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 février 2014 par l'a.s.b.l. la fédération belge d'Airsoft et Alexis LEKIME qui demandent l'annulation de «la délibération du conseil communal de la ville de Lessinne du 19 décembre 2013 qui décide de “modifier le règlement général de police de façon à interdire les jeux de simulation de combats (Airsoft) sur le territoire de Lessinne”, affichée et publiée sur le site de la commune de Lessinne le 23 décembre 2013»;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. J.-B. LEVAUX, auditeur adjoint au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 24 octobre 2014, les convoquant à comparaître le 26 novembre 2014 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. CROSSET, *loco* Me A. PATERNOSTRE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. L. RENDERS, auditeur adjoint au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 7 juillet 2014, le conseil des parties requérantes transmet au Conseil d'État la copie d'un arrêté du ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 28 mai 2014, par lequel il annule la délibération litigieuse du conseil communal de Lessines; que, le 16 juillet 2014, le conseil de la partie adverse informe l'auditeur rapporteur que sa cliente lui a signalé qu'«aucun recours n'avait été introduit par elle à l'encontre de l'arrêté du ministre Furlan du 28 mai 2014»; qu'au moment du dépôt du rapport, le délai pour introduire un tel recours est expiré et qu'aucun recours n'a effectivement été introduit; qu'il s'ensuit que la décision du ministre de tutelle est devenue définitive; que le recours en annulation a dès lors perdu son objet de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer et qu'il convient de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre, le dix-neuf décembre deux mille quatorze par :

|     |           |                       |
|-----|-----------|-----------------------|
| M.  | M. LEROY, | président de chambre, |
| Mme | N. ROBA,  | greffier.             |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le Greffier, | Le Président, |
|--------------|---------------|

|         |          |
|---------|----------|
| N. ROBA | M. LEROY |
|---------|----------|